

BGer 6B 874/2016 vom 25. Oktober 2016

Bundesgericht, 2016-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_874_2016

FR: TF 6B 874/2016 du 25 octobre 2016

IT: TF 6B 874/2016 del 25 ottobre 2016

Regeste

Semi-détention; exécution de la peine sous forme d'arrêts domiciliaires; arbitraire |
Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale est ouvert à l'encontre des décisions en matière d'exécution de peines et de mesures (art. 78 al. 2 let. b LTF).

E. 2

Le recourant invoque le bénéfice des arrêts domiciliaires. Selon lui, les arrêts domiciliaires constituent un cas de mise en oeuvre du régime de la semi-détention prévu à l' art. 77b CP . Il en déduit qu'il n'y a pas lieu de se fonder globalement sur la peine prononcée mais bien sur la durée à exécuter pour déterminer si le régime des arrêts domiciliaires est envisageable.

E. 2.1

Les arrêts domiciliaires relèvent de la compétence des cantons (cf. ATF 115 IV 131 consid. 2 p. 134 relatif à la semi-détention sous l'ancien droit; cf. également arrêts 6B_1253/2015 du 17 mars 2016 consid. 2.2; 6B_582/2008 du 5 novembre 2008 consid. 2.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral est habilité à examiner la bonne application du droit intercantonal (art. 95 let . e LTF), mais non celle du droit cantonal. Il est toutefois toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à d'autres droits constitutionnels (ATF 135 III 513 consid. 4.3 p. 521 s.; 133 III 462 consid. 2.3 p. 466).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé sur la réglementation vaudoise et a jugé, dans une situation similaire à celle d'espèce, qu'il n'était pas arbitraire de prendre en compte la durée totale de la peine prononcée pour déterminer si les arrêts domiciliaires pouvaient entrer en ligne de compte ou non (arrêt 6B_582/2008 du 5 novembre 2008 consid. 2.4). Dans ce même arrêt (consid. 2.5), il a aussi mentionné que l' art. 77b CP était sans portée pour les arrêts domiciliaires. La cour cantonale s'est expressément référée à cette jurisprudence (cf. arrêt attaqué p. 3 in fine et 4). Le recourant n'en parle cependant pas dans son mémoire. Son argumentation est ainsi d'emblée inapte à établir un quelconque arbitraire. Au demeurant, l' art. 77b CP , auquel le recourant se réfère sans pertinence, implique également de prendre en compte la peine globale infligée et non pas uniquement celle à exécuter (cf. arrêt 6B_222/2008 du 27 mai 2008 consid. 1.3; CORNELIA KOLLER, in Basler Kommentar,

Strafrecht I, 3e éd. 2013, n° 7 ad art. 77b CP). C'est ainsi sans arbitraire que la cour cantonale a considéré qu'au vu de la peine infligée de trois ans, des arrêts domiciliaires étaient exclus, sans qu'il importe que le recourant ait bénéficié d'un sursis partiel impliquant l'exécution d'une peine de six mois. Pour le surplus, le recourant ne formule aucun autre grief recevable.

E. 3

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires. Vu l'issue du recours, la demande d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.